



Obligations de la copropriété en tant qu'employeur à l'égard du Code de la santé publique ?

Rubrique : questions-réponses - Date : lundi 12 mai 2014

La copropriété de notre immeuble emploie une gardienne à temps plein. Quelles sont les obligations de la copropriété en tant qu'employeur à l'égard du code de la santé publique ?

En particulier, qu'est-ce qui constitue un 'lieu fermé et couvert' au sens de la législation ? Il semble clair que l'interdiction de fumer s'applique à l'intérieur des bâtiments, par exemple les cages d'escalier, mais est-ce qu'elle pourrait s'appliquer également au passage couvert qui mène de la première cour de l'immeuble à la porte d'entrée ? Ce passage est d'environ 4 mètres de longueur, de 3 mètres de largeur, est ouvert d'un côté (côté cours) et fermé de l'autre (côté porte) : si quelqu'un fumait dans cette partie de l'immeuble, la fumée ne pourrait pas s'échapper facilement et aurait tendance à rester sous le plafond.

Réponse :

En sa qualité d'employeur, le syndic ou [le syndicat des copropriétaires](#) doit, de jurisprudence constante, tout mettre en œuvre pour protéger la santé de ses salariés confrontés au tabagisme passif.

[La circulaire du 29 novembre 2006](#) relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif du ministère de la santé a clarifiée la notion de lieu accueillant du public (visé par l'interdiction) l'opposant [à la notion de domicile et de tout autre lieu à usage privé](#), tout en définissant les espaces avoisinants (coursives, escaliers etc) qui si considérés comme lieux de travail demandent à ce que l'interdiction de fumer y soit appliquée.

En effet, si la notion de « lieu fermé et couvert » peut donner lieu à interprétation, il n'en est pas de même pour les personnes qui exercent leur activité dans les espaces collectifs de ces immeubles.